

Règlement ministériel du 29 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Präitelerbréck » et Consdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrain de réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR118 entre le lieu-dit « Präitelerbréck » et Consdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le CR118 (PK 20,045 – 20,555) entre le lieu-dit « Präitelerbréck » et Consdorf.

À l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa, B,5 et B,6 et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 29 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH